

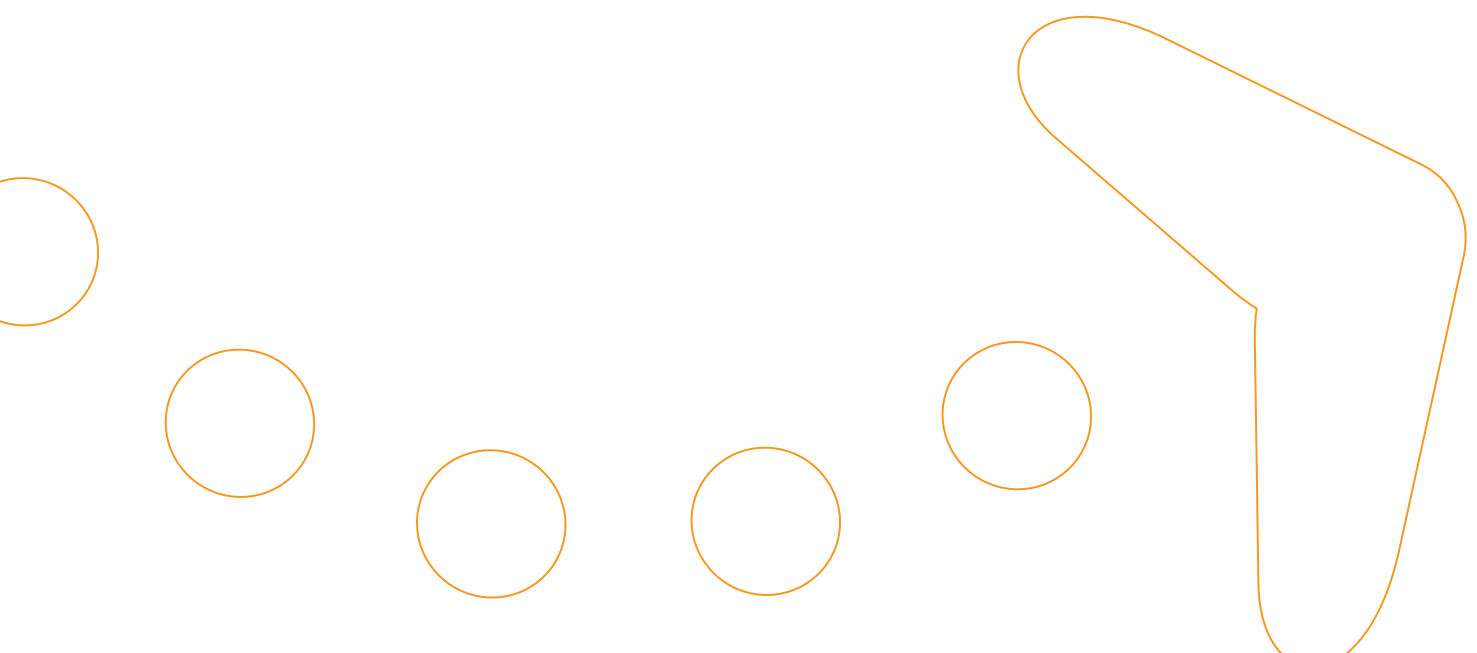
**LES NOUVELLES LIGNES DIRECTRICES DU
HCR SUR L'AFGHANISTAN ET LES NOUVELLES
DEMANDES D'ASILE D'AFGHANS**

 décembre 2013

 CIRÉ

Table des matières

Préambule	3
Introduction	4
Profils à risque en Afghanistan (“potential risk profiles”)	5
L’alternative de fuite interne en Afghanistan	9
Contacts	10



Cette note a été réalisée en collaboration avec



La présente note est destinée aux avocats et assistants sociaux qui défendent ou accompagnent des Afghans. Notre objectif est de leur transmettre une information sur la possibilité, pour des demandeurs d'asile afghans déboutés, d'introduire **une nouvelle demande d'asile**. Vous trouverez ci-dessous un petit aperçu de certaines nouveautés contenues dans les lignes directrices du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Nous nous concentrons ici sur des **profils spécifiques : les femmes, les enfants et les garçons/jeunes hommes en âge de combattre**. Pour ces personnes, nous pensons qu'il existe une réelle possibilité que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA)¹ prenne en considération leur nouvelle demande d'asile, sur base notamment des nouvelles lignes directrices du HCR.

Nouvelle demande d'asile

Même lorsque le demandeur d'asile a été débouté et que sa procédure a été clôturée, il a le droit de réintroduire une nouvelle demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). Pour cela, il doit justifier de "nouveaux éléments". Ces éléments doivent être de nature à augmenter de manière significative ses chances d'obtenir le statut de réfugié ou de protection subsidiaire. L'OE consignera les nouveaux éléments et entendra le demandeur d'asile. La demande sera ensuite automatiquement transmise au CGRA qui décidera, sur base des nouveaux éléments mis en évidence, de prendre ou de ne pas prendre en considération la demande. Si la demande n'est pas prise en considération, un recours en annulation pourra être introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Si la demande est prise en considération, le CGRA auditionnera le demandeur d'asile et décidera de lui octroyer ou de lui refuser le statut de réfugié ou de protection subsidiaire. En cas de refus de protection, un recours de plein contentieux peut être introduit auprès du CCE.

Nous appelons les avocats et accompagnateurs sociaux à contacter les Afghans qui correspondent à un des profils listés dans cette note et à voir avec eux si une nouvelle demande d'asile devrait être envisagée, sur base notamment des nouvelles lignes directrices du HCR.

Attention

- Une simple référence aux lignes directrices du HCR ne suffira pas. **Les nouvelles lignes directrices du HCR ne constituent pas en elles-mêmes un élément nouveau** pour pouvoir prendre en considération la nouvelle demande de protection d'un Afghan débouté. Dans chaque dossier, il convient de démontrer que les demandeurs d'asile appartiennent à une des catégories listées et qu'ils encourent un risque de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour dans leur pays d'origine. Il est dès lors important que les avocats, les accompagnateurs des demandeurs d'asile ou les ONG assistent les demandeurs d'asile pour qu'ils/elles puissent étayer la crainte de persécution ou le risque d'atteinte grave en cas de retour et le fait que l'alternative de fuite interne n'est pas possible ou raisonnable en individualisant un maximum la nouvelle demande sur ces points.

Nous recommandons dès lors aux avocats et assistants sociaux d'aider les demandeurs d'asile à préparer leur nouvelle demande d'asile et de recueillir à l'avance et par écrit leurs déclarations sur les nouveaux éléments en question. Un courrier rédigé par l'avocat sur les nouveaux éléments de son client et leur pertinence peut être présenté lors de l'introduction de la nouvelle demande à l'OE.

- **Le refus des demandes de protection par les instances d'asile est souvent motivé par le manque de crédibilité.** Souvent, les instances d'asile rejettent les demandes d'asile des Afghans parce que les déclarations des demandeurs sur leur origine ou leur "séjour récent" sont considérées comme invraisemblables ou non crédibles. Il arrive parfois que les demandeurs ne disent pas tout de leur histoire lors de leur première demande d'asile et ce, pour plusieurs raisons. Dans une demande d'asile ultérieure, même si de nouveaux éléments sont présentés, il semble très difficile de restaurer la crédibilité du récit. Il est donc important d'encourager les demandeurs d'asile à donner tous les éléments aux instances, surtout en ce qui concerne leur situation de séjour récent, et d'expliquer pourquoi les premières déclarations étaient différentes. A cet égard, il peut être utile de faire référence au rapport CREDO du HCR.²

A la fin de cette note, vous trouverez les coordonnées des services que vous pouvez contacter si vous avez besoin d'un conseil dans un dossier particulier.

¹ Depuis septembre 2013, le CGRA dispose de la compétence de prendre ou de ne pas prendre en considération les nouvelles demandes d'asile (nouvel article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980).

² UNHCR, *Beyond Proof : Credibility Assessment in EU Asylum Systems*, full report, May 2013, page 39 et pages 215 et 216, <http://www.refworld.org/docid/519b1fb54.html>

Le HCR a publié en août 2013 des nouvelles lignes directrices (UNHCR Eligibility Guidelines : <http://www.refworld.org/pdfid/51ffdc34.pdf>) relatives à l'Afghanistan³. Ces lignes directrices contiennent des éléments que les instances d'asile doivent prendre en compte dans l'évaluation du besoin de protection internationale d'une personne originaire d'Afghanistan.

Ces nouvelles recommandations remplacent les précédentes Eligibility Guidelines émises en décembre 2010. Elles ont été mises à jour du fait de changements intervenus récemment (dégradation de la situation sécuritaire) et de la situation envisagée dans un futur proche en Afghanistan (élections législatives et présidentielles et retrait des troupes internationales programmés en 2014)⁴.

Dans les nouvelles lignes directrices, le HCR a étendu les “**profils à risque**” (“*potential risk profiles*”)⁵ notamment aux hommes et garçons en âge de porter les armes. Par ailleurs, le HCR ne parle plus de “certaines catégories de femmes” ou de “certaines catégories d'enfants” mais bien des “femmes” ou des “enfants”.

Ainsi, une attention particulière a été portée, dans les lignes directrices du HCR, aux profils à risque, à la situation sécuritaire dans différentes régions du pays et à la possibilité d'une alternative de fuite interne. En outre, pour chaque profil identifié, il est indiqué quelles personnes pourraient, selon le HCR, avoir besoin de protection (“*likely to be in need of international protection*”) ou être à risque (“*may be at risk*”).

L'**alternative de fuite interne** a également été précisée⁶. Cette dernière n'est pas possible si la région identifiée est une zone de conflit actif ou si la région est contrôlée par les forces anti-gouvernementales. De plus, si l'alternative de fuite interne est envisagée, elle doit encore être considérée comme raisonnable en prenant en compte une série de facteurs, y compris le nombre de personnes déplacées à l'intérieur de l'Afghanistan, la présence de membres de la famille, l'accès aux services de santé ou d'éducation.

3 UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan, United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR), 6 August 2013, HCR/EG/AFG/13/01 <http://www.refworld.org/pdfid/51ffdc34.pdf>

4 Voir pages 10 à 29 des nouvelles lignes directrices du HCR, août 2013.

5 Voir pages 31 à 72 des nouvelles lignes directrices du HCR, août 2013.

6 Voir pages 72 à 76 des nouvelles lignes directrices du HCR, août 2013.

PROFILS À RISQUE EN AFGHANISTAN ("POTENTIAL RISK PROFILES")

Les femmes⁸

Les précédentes lignes directrices du HCR indiquaient que certaines catégories de femmes pouvaient encourir des risques ("may be at risk"). Dans les nouvelles lignes directrices, le HCR affirme que les femmes encourrent vraisemblablement des risques ("likely to be in need of international refugee protection").

Il s'agit des catégories suivantes :

- Victimes et femmes à risque de violence sexuelle ou basée sur le genre;
- Victimes et femmes à risque de pratiques traditionnelles néfastes;
- Femmes perçues comme transgressant les normes sociales.

Le HCR affirme que ces catégories de femmes sont susceptibles d'avoir besoin de protection internationale. Selon les circonstances individuelles, elles peuvent être éligibles au statut de réfugié sur base de leur appartenance à un certain groupe social, de leur religion et/ou de leurs opinions politiques.

Le HCR a également clairement exprimé des inquiétudes quant à l'impact du retrait (en cours) des troupes internationales d'Afghanistan sur la situation des femmes afghanes. Des concessions sont possibles sur les droits des femmes dans le cadre des négociations avec les Talibans. Enfin, le HCR estime que ces évolutions politiques, la situation sécuritaire et l'impact des ces évolutions sur les droits de l'homme doivent faire l'objet d'un examen rigoureux ("close scrutiny") lors de l'examen des demandes d'asile des femmes afghanes.

Depuis 2001, le gouvernement afghan a pris des mesures importantes pour améliorer la situation des femmes et des filles mais leur situation reste préoccupante à bien des égards. La détérioration de la situation sécuritaire dans certaines parties du pays a effacé certains progrès obtenus auparavant concernant la situation des droits des femmes. La discrimination contre les femmes, qui est profondément enracinée, demeure omniprésente et la violence contre les filles et les femmes serait en hausse. Les femmes font face à de nombreux obstacles qui les empêchent de jouir pleinement des droits sociaux, économiques et culturels. La pauvreté, l'analphabétisme et un faible niveau de soins de santé continuent d'affecter les femmes de manière disproportionnée. Les lois, dans de nombreux cas, sont au détriment des femmes.

Les lignes directrices mettent en avant les faits suivants :

- **La violence sexuelle et basée sur le genre contre les femmes en Afghanistan reste endémique.** Cette violence inclut des crimes d'honneur, des enlèvements, des viols, des avortements

forcés et des violences domestiques. Comme les relations sexuelles hors mariage sont largement perçues comme déshonorant les familles, les victimes de viols risquent l'avortement forcé, l'emprisonnement voire même la mort. Les tabous de la société et la crainte de représailles, notamment de la part de leur propre communauté ou famille, dissuadent souvent les femmes de rapporter ces violences. Les incidents liés à l'auto-immolation en raison des violences domestiques ne cessent de croître.

- Dans beaucoup de régions où le système judiciaire pénal est faible, les autorités renvoient les plaintes relatives à des violences domestiques vers des mécanismes traditionnels de résolution des conflits. Les filles et les femmes qui fuient leur foyer à cause d'abus, de menaces de mariage forcé ou d'autres menaces sont souvent elles-mêmes accusées de "crimes moraux" incluant l'adultère et l'abandon du domicile conjugal. Dans ces circonstances, beaucoup de femmes sont condamnées et emprisonnées alors que les hommes responsables de violences domestiques ou de mariages forcés jouissent presque toujours d'une impunité. Un autre obstacle à l'accès à la justice pour ces femmes victimes de violence qui chercheraient à porter plainte est le fait que seul 1% des forces de police du pays sont des femmes.
- L'impunité pour des actes de violence sexuelle persiste dans certaines régions du fait que certains des violeurs présumés sont d'importants commandants ou membres de groupes armés ou de bandes criminelles, ou ont des liens avec de tels groupes qui les protègent contre des arrestations et des poursuites.
- **Les pratiques traditionnelles néfastes sont généralisées en Afghanistan** et se produisent à des degrés divers tant dans les communautés rurales qu'urbaines et parmi tous les groupes ethniques. De telles pratiques incluent les mariages forcés, les mariages d'enfants, l'isolation forcée à la maison et les "crimes d'honneur".
- Les mariages forcés incluent :
 - Les mariages où des filles ou des femmes sont vendues contre une quantité de marchandises ou d'argent ou pour régler la dette d'une famille;
 - Le "baad dadan" qui est une forme tribale de résolution de conflit où une famille offre en mariage une fille à la famille lésée;
 - Le "baadal" où deux familles échangent leurs filles pour minimiser les coûts du mariage;
 - Le mariage forcé des veuves avec un homme de la famille du mari décédé.

⁸ Voir pages 48 à 57 des nouvelles lignes directrices du HCR, août 2013.

- L'insécurité économique et le conflit actuel perpétuent le problème des mariages d'enfants, souvent perçus comme l'unique moyen de survie pour une fille et sa famille. La loi punit plusieurs de ces pratiques traditionnelles néfastes mais sa mise en œuvre est lente et inconsistante.
- **Les femmes afghanes qui sont perçues comme transgressant les normes sociales continuent de faire face à de la stigmatisation, de la discrimination et à des risques pour leur sécurité.** De telles normes restreignent la liberté de mouvement des femmes, qui doivent par exemple être accompagnées d'un homme de la famille lorsqu'elles apparaissent en public. Les femmes sans soutien ou protection d'un homme, comme les veuves, sont particulièrement à risque.
- Dans les zones où les Talibans exercent un contrôle, les femmes accusées de comportements immoraux risquent d'être jugées par la justice parallèle des Talibans et de recevoir des sentences sévères telles que des coups de fouets ou la mort.
- La détention pour cause de non-respect de la coutume ou de la Sharia touche de manière disproportionnée les filles et les femmes et punit des "crimes moraux" tels que le fait de ne pas être accompagnée convenablement, le fait de refuser un mariage ou de fuir le foyer. Le nombre de filles et de femmes détenues pour "crimes moraux" a augmenté de 50% entre octobre 2011 et mai 2013.
- Comme les "crimes moraux" peuvent provoquer des crimes d'honneur, les autorités justifient dans certains cas la détention des femmes accusées de tels actes comme une mesure de protection.

Important pour les dossiers des femmes afghanes

La catégorie des filles et des femmes ne comprend pas seulement les filles et les femmes qui ne seraient pas accompagnées de leur famille. Elle comprend aussi celles qui sont accompagnées de leur famille, même si la demande d'asile concerne dès lors l'ensemble de la famille. Dans cette hypothèse, la situation des filles et des femmes doit être analysée individuellement, en dehors de la demande d'asile du requérant principal qui est souvent le mari.

Les femmes afghanes n'osent pas toujours parler de leur situation spécifique (tabous) ou ne sont pas toujours conscientes d'être victimes de violations de leurs droits fondamentaux. Une fille ou femme afghane qui aurait été maltraitée ou battue, parfois au sein même de sa famille, n'est souvent pas capable d'exprimer elle-même ce dont elle a été victime. Il se peut également qu'elle trouve cela "normal" et qu'elle ne sache pas que ces actes ne sont pas tolérés en Occident. Sur ce point, les instances d'asile doivent coopérer activement à l'établissement des faits avec la candidate réfugiée (article 4 de la Directive Qualification¹ et arrêt de la CJUE du 22 novembre 2012, *M.M. v Ireland*).

Dans le même sens, le HCR indique, au sujet de l'interprétation de l'article 1er de la Convention de 1951² : "Dans les cas où la crainte subjective n'est pas exprimée, les circonstances peuvent objectivement justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié, dans la mesure où toute personne qui, dans des circonstances semblables, encourrait un risque évident, de sorte que l'absence de crainte perd de sa pertinence."³

1 DIRECTIVE 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).

2 Convention internationale relative au statut des réfugiés (Loi de 26 juin 1953 - M.B., 4 octobre 1953) modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967 (M.B., 3 mai 1969).

3 UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Interpreting Article 1 of the 1951 Convention Relating to the Status of Refugees, April 2001, <http://www.refworld.org/docid/3b20a3914.html>, p. 4, para. 11.

Le HCR met en avant des formes de persécution spécifiques infligées aux enfants telles que l'enrôlement de force, le travail forcé ou dangereux, la violence domestique ou sexuelle, le mariage forcé, la prostitution de mineurs et le refus systématique d'accès à l'éducation.

En fonction des circonstances individuelles de chaque cas, le HCR affirme que les enfants afghans victimes de ces violences et de ces pratiques peuvent avoir besoin de protection internationale en raison de leur appartenance à un certain groupe social, de leur religion et/ou de leurs opinions politiques.

D'après les nouvelles lignes directrices du HCR, il ressort clairement qu'il n'est pas évident pour les enfants d'aller à l'école. Le droit à l'éducation est pourtant un droit de l'homme fondamental. Ainsi, le HCR parle explicitement de **refus systématique d'accès à l'éducation** comme étant une persécution spécifique relative aux enfants.

Les limites à l'accès à l'éducation restent très problématiques. Le HCR fait part des faits suivants dans ses récentes lignes directrices :

- Le haut niveau d'insécurité est un obstacle majeur à l'accès à l'éducation. L'utilisation des écoles par les forces anti-gouvernementales et les forces pro-gouvernementales est également inquiétante.
- Les forces anti-gouvernementales continuent d'attaquer les écoles, les professeurs et les élèves spécifiquement en lien avec l'éducation des filles. De telles attaques seraient en augmentation.
- En 2012, l'UNAMA a enregistré 74 incidents de violence liés au conflit et qui ont eu un impact direct sur l'accès à l'éducation dans toutes les régions d'Afghanistan. La grande majorité de ces incidents a été attribués à des forces anti-gouvernementales, dont les Talibans. On répertorie parmi ces incidents le fait de brûler des écoles, des assassinats ciblés, des intimidations de professeurs et du personnel des écoles, des explosions (IED) à proximité d'écoles, des tirs de roquette contre des installations scolaires et la fermeture d'écoles, particulièrement les écoles de filles.¹⁰
- La pauvreté, le mariage précoce ou forcé, le manque de soutien familial, le manque d'enseignantes féminines et les longues distances à parcourir vers l'école la plus proche sont autant d'obstacles à l'accès à l'éducation des filles.

Important pour les dossiers des enfants afghans

La catégorie des enfants ne comprend pas seulement les enfants qui ne seraient pas accompagnés de leur famille (MENA). Elle comprend aussi ceux qui sont accompagnés de leur famille, même si la demande d'asile concerne dès lors l'ensemble de la famille. Dans cette hypothèse, la situation des enfants doit être analysée individuellement, en dehors de la demande d'asile du requérant principal qui est souvent le père.

L'arrêté royal fixant la procédure devant le CGRA¹ indique que les décisions doivent prendre en compte l'intérêt supérieur des enfants. Cela doit être le cas pour tous les enfants et donc également pour les enfants accompagnés.

Par ailleurs, concernant les droits de l'enfant et la question de l'intérêt supérieur de l'enfant, il est pertinent de rappeler que les enfants afghans ne peuvent pas ou ne sont pas autorisés à aller à l'école. Les autorités belges devraient en tenir compte puisque la Belgique a ratifié la Convention internationale relative aux droits de l'enfant². Le droit à l'éducation n'est pas un droit subsidiaire mais bien un droit fondamental.

1 Article 14§4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

2 Voyez notamment l'article 3 de la Convention: "Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale".

9 Voir pages 57 à 62 des nouvelles lignes directrices du HCR, août 2013.

10 Voir pages 21 des nouvelles lignes directrices du HCR, août 2013.

Les garçons et les hommes en âge de combattre¹¹

Dans les régions où les forces anti-gouvernementales exercent un contrôle et dans les installations de déplacés internes, le recrutement forcé est une méthode utilisée (menaces et intimidations). Les personnes qui résistent risquent d'être accusées d'être des espions du gouvernement et d'être tuées ou punies. Certaines familles liées aux insurgés donneraient leurs garçons comme kamikaze en espérant maintenir leur statut auprès des forces anti-gouvernementales en question. La police afghane locale recrute également de manière forcée des hommes et des enfants au sein de ces forces.

Sur base des circonstances propres à chaque dossier, le HCR considère que les garçons et les hommes en âge de combattre et qui vivent dans les régions citées ci-dessous peuvent être éligibles au statut de réfugié sur base de leur appartenance à un certain groupe social :

- les régions sous le contrôle des forces anti-gouvernementales,
- ou les régions où les forces pro-gouvernementales et les forces anti-gouvernementales combattent pour le pouvoir,
- ou les régions où les commandants de police sont dans une position de force suffisante pour pouvoir recruter de force des garçons ou hommes de la communauté.

Enfin, les garçons et les hommes qui résistent au recrutement forcé peuvent également avoir besoin de protection internationale en raison de leurs opinions politiques.

Important pour les dossiers des garçons et hommes afghans en âge de combattre

Les garçons et les jeunes hommes victimes de recrutement forcé ont été ajoutés aux profils à risque listés par le HCR. Cela ne signifie pas pour autant que chaque garçon/homme serait, par définition, soumis à ce risque de persécution. Cela sera examiné en fonction de la région d'origine (présence des Talibans, de milices locales, de forces anti-gouvernementales, etc.) et d'éléments individualisés concernant ce risque. Si des éléments concrets ne sont pas apportés mais que des combats ont lieu dans la région d'origine ou que des forces anti-gouvernementales contrôlent la région, le demandeur devrait à tout le moins recevoir la protection subsidiaire, à moins qu'une alternative de fuite interne ne soit envisagée.

Les instances d'asile considèrent souvent que Kaboul constitue une alternative de fuite interne pour les (jeunes) hommes isolés. Il est dès lors important de mettre en avant les raisons pour lesquelles cette alternative de fuite interne n'est pas raisonnable pour le demandeur d'asile et ne devrait dès lors pas être appliquée (voir page suivante).

¹¹ Voir pages 40 et 41 des nouvelles lignes directrices du HCR, août 2013.

» L'ALTERNATIVE DE FUITE INTERNE EN AFGHANISTAN

Les instances d'asile parlent d'alternative de fuite interne lorsqu'elles estiment que le demandeur d'asile ne peut en effet pas retourner dans sa région d'origine mais qu'il peut se trouver en sécurité dans un autre endroit du pays.

En ce qui concerne l'Afghanistan, le HCR indique dans ses nouvelles lignes directrices que **l'alternative de fuite interne ne peut être envisagée dans des régions sous le contrôle de forces anti-gouvernementales ou dans des zones où le conflit est actif.**

En outre, lorsqu'elle est envisagée, **l'alternative de fuite interne doit toujours être considérée comme raisonnable.** Pour déterminer cela, les instances d'asile doivent examiner si le demandeur d'asile pourrait mener une vie normale dans cette autre partie du pays qui est considérée comme sûre. Les instances d'asile doivent ici tenir compte de la situation personnelle et du profil du demandeur d'asile comme l'âge, le genre, la santé, les liens familiaux et ethniques ou culturels. D'après le HCR, pour l'Afghanistan plus particulièrement, ce n'est pas parce que le demandeur d'asile a des liens familiaux ou ethniques et culturels dans un lieu déterminé qu'il y aurait une alternative de fuite interne dans cet endroit. Les instances d'asile doivent également examiner si la famille ou la communauté ethnique est disposée à accueillir et capable de soutenir effectivement le demandeur d'asile. Si tel n'est pas le cas, il ne peut être question d'alternative de fuite interne selon le HCR. Les hommes en bonne santé et les couples mariés en âge de travailler peuvent constituer une exception. En effet, selon le HCR, ces derniers peuvent parfois survivre dans un environnement sûr urbain ou semi-urbain.

Comme indiqué plus haut, il est toujours important de démontrer par des éléments concrets et individualisés, que ce soit dans le cadre d'une première demande d'asile ou d'une demande multiple, la crainte ou le risque en cas de retour en Afghanistan.

Dans ce cadre, les lignes directrices du HCR sont certainement utiles : <http://www.refworld.org/pdfid/51ffdca34.pdf>

Ci-dessous, vous trouverez les coordonnées de services qui peuvent donner des conseils juridiques aux avocats, aux assistants sociaux ou aux demandeurs d'asile eux-mêmes.

Coordination et Initiatives pour Réfugiés et Étrangers (CIRÉ)

Le CIRÉ est une ONG qui rassemble 24 associations membres et qui a pour but la défense des droits des étrangers et l'accompagnement des personnes migrantes et des demandeurs d'asile. Le CIRÉ a notamment pour mission de défendre et promouvoir une politique de protection belge et internationale de qualité.

Téléphone : 02 626 77 10

E-mail : cire@cire.be

Nos bureaux sont ouverts au public de 9h à 12h du lundi au vendredi. Les permanences téléphoniques se déroulent du lundi au vendredi de 14h à 16h.

Vluchtelingenwerk Vlaanderen

Vluchtelingenwerk est une ONG qui soutient également les droits des demandeurs d'asile et des réfugiés. Vluchtelingenwerk rassemble 50 organisations membres ainsi que de nombreux bénévoles.

Téléphone: 02 205 00 55

**E-mail : asiel@vluchtelingenwerk.be
asielrecht@kruispuntmi.be**

Le helpdesk juridique téléphonique est joignable le lundi et le vendredi de 9h à 12h30 et le mercredi de 13h30 à 17h. Des questions peuvent également être envoyées par e-mail et recevront une réponse dans la semaine.

Comité Belge d'Aide aux Réfugiés - Belgisch Comité voor de Hulp aan Vluchtelingen (CBAR- BCHV)

Le Comité Belge d'Aide aux Réfugiés (CBAR) est le partenaire opérationnel du HCR en Belgique. Le CBAR peut analyser les dossiers d'asile introduits auprès des instances belges et peut décider, après examen du dossier, d'intervenir dans le dossier. Plus d'infos sur la procédure d'enregistrement du dossier : <http://www.cbar-bchv.be/fr-fr/nosprojets/asile/analysesdedossiersindividuels/commentintroduireundossier.aspx>

Téléphone: 02 537 82 20

E-mail : info@cbar-bchv.be

Le service asile est disponible tous les jours ouvrables entre 14h et 17h pour répondre à vos questions ayant trait à la procédure des demandeurs d'asile qui ne sont pas détenus. Cette permanence est principalement destinée aux professionnels du secteur.



Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers

Créé en 1954, le CIRÉ est une structure de coordination pluraliste réunissant 24 associations aussi diversifiées que des services sociaux d'aide aux demandeurs d'asile, des organisations syndicales, des services d'éducation permanente et des organisations internationales. L'objectif poursuivi est de réfléchir et d'agir de façon concertée sur des questions liées à la problématique des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers.



CIRÉ asbl

rue du Vivier, 80-82 | 1050 Bruxelles

t +32 2 629 77 10 | f +32 2 629 77 33

cire@cire.be | www.cire.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Les associations membres

- Aide aux personnes déplacées (APD)
- Amnesty international
- Association pour la défense du droit des étrangers (ADDE)
- Cap migrants
- Caritas international
- Centre d'éducation populaire André Genot (CEPAG)
- Centre social protestant
- Convivium
- Croix-Rouge francophone de Belgique (département accueil des demandeurs d'asile)
- CSC Bruxelles-Hal-Vilvorde
- CSC Nationale
- Équipes populaires
- FGTB Bruxelles
- Interrégionale wallonne FGTB
- Jesuit refugee service – Belgium (JRS)
- Justice et paix
- Médecins du Monde
- Mentor-escale
- Le Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX)
- Le Mouvement ouvrier chrétien (MOC)
- Présence et action culturelles (PAC)
- Point d'appui
- Service social de Solidarité socialiste (SESO)
- Service social juif (SSJ)